MAIRIE DE PORTIRAGNES

34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

ARRÊTE MUNICIPAL Portant réglementation temporaire du stationnement à l'occasion d'une intervention technique le 19 octobre 2026
N°2026/255

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande présentée par la société **SARL ROYON CAMPA MONTPELLIER**, sise 2 allée Gustave Eiffel à 34770 Gigean, relative à une intervention technique prévue le lundi 19 octobre 2026 nécessitant le stationnement d'une nacelle élévatrice sur deux emplacements situés sur la commune de Portiragnes ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de cette intervention nécessite de réserver temporairement certaines emprises afin de permettre le positionnement et l'utilisation de la nacelle dans des conditions satisfaisantes de sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers, des intervenants et des piétons et de préserver les conditions normales de circulation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, de réglementer temporairement le stationnement sur les emprises concernées pendant la durée strictement nécessaire à l'intervention ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet et période

Le lundi **19 octobre 2026**, de **07 heures à 19 heures**, le stationnement de tout véhicule sera interdit, à l'exception de la nacelle élévatrice et des véhicules strictement nécessaires à l'intervention de la société **SARL ROYON CAMPA MONTPELLIER**, sur les emprises définies à l'article 2 du présent arrêté.

Les restrictions instituées par le présent arrêté prendront fin dès l'achèvement effectif de l'intervention et le retrait complet des installations.

Article 2 – Emplacements concernés

L'interdiction temporaire de stationnement s'applique aux emplacements suivants :

- **avenue Jean Moulin, au droit de la Police municipale de Portiragnes**, sur l'emprise strictement nécessaire au positionnement et à l'utilisation de la nacelle ;
- **avenue de la Redoute, au droit de l'église, sur la zone hachurée matérialisée au sol**, sur l'emprise strictement nécessaire au positionnement et à l'utilisation de la nacelle.

L'occupation du domaine public devra être limitée à la surface indispensable à la réalisation de l'intervention.

Article 3 – Circulation et cheminement des usagers

La circulation des véhicules sera maintenue pendant toute la durée de l'intervention.

Le positionnement de la nacelle et le balisage mis en place ne devront pas entraver les conditions normales de circulation ni empêcher l'accès des véhicules de secours et de sécurité.

Un cheminement sécurisé devra être maintenu pour les piétons. Lorsque l'emprise de l'intervention affecte le cheminement habituel, un passage alternatif sécurisé devra être matérialisé.

Toute modification supplémentaire des conditions de circulation non prévue par le présent arrêté, notamment une fermeture de voie, une circulation alternée ou une déviation, devra faire l'objet d'une mesure de police complémentaire prise par l'autorité compétente.

Article 4 – Signalisation et balisage

La société **SARL ROYON CAMPA MONTPELLIER** devra assurer, sous sa responsabilité, la mise en place, le maintien et le retrait de la signalisation temporaire et du balisage nécessaires à la sécurisation de l'intervention.

Cette signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur et installée de manière suffisamment visible pour permettre aux usagers de prendre connaissance des restrictions prescrites.

Les mesures de stationnement prévues par le présent arrêté ne seront opposables aux usagers qu'à compter de la mise en place effective de la signalisation réglementaire correspondante par les services municipaux.

Article 5 – Sécurisation de l'intervention

La société intervenante prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité de ses personnels, des usagers de la voie publique et des tiers pendant toute la durée de l'intervention.

Les stabilisateurs, équipements, matériels, balisages et accessoires de la nacelle devront être implantés de manière à ne créer aucun danger pour les usagers.

L'accès aux immeubles riverains ainsi que l'intervention éventuelle des services de secours devront demeurer possibles à tout moment.

Article 6 – Remise en état

À l'issue de l'intervention, la société **SARL ROYON CAMPA MONTPELLIER** procédera sans délai à l'enlèvement de la nacelle, du matériel, de la signalisation temporaire et de l'ensemble des dispositifs de balisage.

Les emprises concernées devront être restituées propres, libres de tout obstacle et dans un état permettant leur réouverture immédiate à leur usage normal.

Toute dégradation résultant directement de l'intervention devra être signalée à la commune et remise en état dans les conditions fixées par celle-ci.

Article 7 – Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les véhicules stationnés en méconnaissance des prescriptions régulièrement signalées pourront faire l'objet des mesures prévues par le Code de la route.

Article 8 – Responsabilité

La société **SARL ROYON CAMPA MONTPELLIER** demeure responsable des dommages susceptibles de résulter de son intervention, de l'installation de ses équipements et de l'occupation temporaire des emprises concernées.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise d'obtenir les autres autorisations éventuellement nécessaires à son intervention ni de respecter les prescriptions législatives et réglementaires qui lui sont applicables.

Article 9 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours gracieux** auprès de la mairie de Portiragnes dans un délai de **deux mois** à compter de sa publication, ou d'un **recours contentieux** devant le **Tribunal administratif de Montpellier** dans le même délai.

Article 10 – Exécution

Le présent arrêté sera exécuté par **Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Portiragnes**, par la **Gendarmerie Nationale** et par le **Service de Police Municipale de Portiragnes**, chacun en ce qui le concerne.

Fait à PORTIRAGNES, le 06 Octobre 2026

Publié le :

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

